

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

Etat de Vaud, représenté par sa délégation composée de

Mme Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions et du territoire

Mme Rebecca Ruiz, Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

M. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures

Et

Union des Communes vaudoises, représentée par

Mme Claudine Wyssa, Présidente

M. Grégoire Junod, Vice-président

M. Gianni Saitta, Directeur

Préambule

Depuis 2016, les dépenses visées par la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) sont supportées par moitié par l'Etat et les communes pour le montant arrêté en 2015, et à raison de deux tiers par l'Etat et un tiers par les communes pour la part dépassant ce montant.

Depuis mai 2019, les parties sont en négociations sur une nouvelle répartition de ces dépenses et sur le montant de la part communale à ces dépenses (ci-après participation à la cohésion sociale - PCS).

Après plus d'un an de négociation, les parties s'accordent sur le fait qu'un rééquilibrage financier est nécessaire, sur la base des besoins réels en ressources des communes, tels qu'identifiés dans le rapport annuel sur les finances communales 2018.

Les représentants de l'Union des Communes vaudoises (UCV) et le Conseil d'Etat s'accordent en outre pour que ce rééquilibrage soit pérenne.

Fondées sur ce qui précède, les parties s'entendent sur le protocole d'accord suivant :

Article 1^{er} – Rééquilibrage financier en faveur des communes

Sous réserve de l'accord du Grand Conseil, l'Etat s'engage à procéder à un rééquilibrage financier de CHF 150 millions en faveur des communes dès 2028, après une phase d'augmentation progressive comme illustrée dans le tableau ci-dessous. Les composantes de ce rééquilibrage financier sont précisées dans les articles 2 à 5 ci-dessous.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
Rééquilibrage financier	25+15*	60	70	80	90	100	125	150

*art. 17a LOF

En cas de résultat positif de ses comptes annuels, l'Etat s'engage à accélérer la progression du rééquilibrage de manière à atteindre le montant-cible de CHF 150 millions dès 2026 déjà.

En 2028, moyennant le rééquilibrage financier susmentionné, la part des communes aux dépenses soumises à répartition selon la LOF (périmètre 2019) serait de l'ordre de 36.7 %, selon les estimations actuelles d'augmentation de la facture sociale.

Article 2 – Mesures immédiates pour 2021

Sous réserve de l'accord du Grand Conseil, un montant de CHF 25 millions sera porté en déduction de la PCS au budget 2021 comme première étape du rééquilibrage financier. Si l'augmentation de la PCS au projet de budget 2021 est supérieure à 25 millions, le rééquilibrage financier sera augmenté de cet écart, mais au maximum jusqu'à CHF 30 millions.

Toujours dans le cadre du budget 2021, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil d'abroger l'article 17a, alinéas 2 à 4 de la LOF. Pour rappel, cette disposition obligerait l'Etat à facturer CHF 15 millions supplémentaires aux communes en 2021 s'il n'était pas abrogé.

Article 3 – Reprises de charges par l'Etat

Dès 2022, les charges des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (Centres sociaux régionaux), ainsi que plusieurs dépenses de moindre importance (Informatique des CSR, coûts de formation CSIR-SCS et subvention Appartenances), qui font actuellement l'objet d'une répartition selon la LOF, seront supportées exclusivement par le canton.

Le financement des agences d'assurances sociales (AAS) sera également entièrement financé par l'Etat pour les missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales). L'objectif de cette réforme est d'anticiper la modification des tâches fédérales déléguées, de renforcer les synergies avec les autres acteurs régionaux, d'assurer une

accessibilité régionale aux prestations et d'en harmoniser la délivrance et de simplifier le processus de financement des tâches cantonales déléguées.

L'Etat s'engage toutefois à ce que les compétences du Conseil de Politique Sociale (CPS) soient étendues au pilotage stratégique de l'organisation territoriale pour que les Communes, qui pilotent actuellement les régions d'action sociale, restent impliquées dans la gouvernance globale du dispositif, le développement des prestations ainsi que l'organisation territoriale. A ces fins, le CPS nommera un organe délégataire dont il fixera la mission et où chaque région sera représentée. Par ailleurs, lors de modifications touchant ces aspects stratégiques, la consultation de chaque association régionale est garantie. La législation sera modifiée afin de fournir ces assurances.

Le personnel des régions d'action sociale et des agences d'assurances sociales conservera son employeur actuel, son statut professionnel, sa caisse de pension et ses autres conditions contractuelles.

La standardisation du dispositif de financement de ces structures par l'Etat devra ainsi garantir, pour une période transitoire, le même financement que celui en place actuellement pour les missions sociales cantonales.

Un groupe de travail technique (GTT-PCS) aura pour mission d'évaluer les tâches cantonales déléguées proposées par les régions d'action sociales, les différents statuts professionnels et autres conditions contractuelles, ainsi que les structures de coûts dans les différentes régions, afin d'établir un comparatif exhaustif et proposer un plan de transition à la Plate-forme canton-communes, au plus tard à la fin octobre 2021.

La reprise de ces différentes charges représente un montant d'environ CHF 60 millions en faveur des communes, compris dans le dispositif de l'article 1.

Article 4 – Facture policière

Le montant de la facture policière fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes. L'accord en vigueur, adopté par les parties en juin 2013 et prolongé dans le cadre des négociations sur la RIE III, prendra fin après 2022.

Les parties s'accordent à ce que les coûts pour l'exercice des missions générales de police par la Police cantonale et facturés aux communes soient calculés conformément à l'article 45, alinéa 1^{er} de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV). Le groupe de travail « Finance Police », qui travaille sur la facture policière depuis février 2019, sera chargé de proposer des méthodes de calcul allant dans ce sens d'ici le 31 décembre 2020. Les propositions seront préavisées par le Conseil cantonal de sécurité (CCS) avant les négociations politiques qui se tiendront au sein de la Plate-forme canton-communes. Le montant de la facture policière ne sera en aucun cas inférieur à sa valeur en 2022, à périmètres de communes délégatrices et de prestations équivalents.

Le groupe de travail technique en charge de la nouvelle péréquation (GTT-NPIV) examinera si l'actuelle répartition de la facture policière est compatible avec les principes de la NPIV. Le cas échéant, le GTT-NPIV présentera à la Plate-forme canton-communes des propositions. Les éventuels changements retenus seront présentés au Grand Conseil avec la NPIV.

Article 5 – Réduction complémentaire de la PCS

En fonction des mesures prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, la PCS sera réduite chaque année par l'Etat afin d'aboutir à ce que, toutes mesures confondues, les montants annuels du rééquilibrage financier en faveur des communes selon l'article 1^{er} soient garantis, y compris dans le cas où la nouvelle méthode de calcul de la facture policière devait conduire à une augmentation de son montant par rapport à celui prévu par la méthode actuelle.

Dès que le montant du rééquilibrage financier aura atteint sa valeur maximale (CHF 150 millions), la réduction de la PCS prévue par cet article sera figée.

Selon les premières estimations, le présent accord pourrait potentiellement conduire, à terme, à une réduction de la participation des communes aux dépenses sociales à hauteur d'environ CHF 180 millions. Toutefois, le rééquilibrage financier net en faveur des communes, toutes mesures confondues, ne dépassera en aucun cas le montant de CHF 150 millions.

Article 6 – Nouvelle péréquation intercommunale (NPIV)

Indépendamment du rééquilibrage financier prévu aux articles précédents, les négociations se poursuivront sur la NPIV. Le GTT–NPIV travaille sur la péréquation depuis décembre 2019. Dès septembre 2020, la Plate-forme canton-communes se réunira une fois par mois pour examiner les rapports déjà finalisés.

Dès la même date, le GTT–NPIV se réunira régulièrement pour finaliser ses travaux. Les derniers rapports seront transmis à la Plate-forme canton-communes avant la fin de l'année.

Au plus tard à la fin juin 2021, le GTT–NPIV produira un bilan global estimant les effets financiers pour chaque commune en cas d'entrée en vigueur de la NPIV. Ce bilan global devra se baser sur les chiffres les plus récents et tenir compte du rééquilibrage financier en faveur des communes prévu par le présent accord. Dès que les parties auront pris connaissance de ce bilan global, elles conviendront, au sein de la Plate-forme canton-communes, des paramètres définitifs de la NPIV, ainsi que de la date et des modalités précises pour son entrée en vigueur. L'objectif est de prévoir une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Aucun montant supplémentaire ne sera versé par l'Etat aux communes pour la NPIV.

La compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIE III mentionnée à l'article 2a de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) sera maintenue. Le GTT–NPIV examinera l'éventualité d'utiliser les montants de cette compensation pour la NPIV.

Article 7 – Mécanisme de maîtrise des finances communales

Les communes acceptent d'engager des discussions en vue de l'introduction d'un mécanisme de maîtrise des finances communales au plus tard dans la nouvelle loi sur les communes.

Article 8 – Autres engagements

Le système actuel de répartition des dépenses sociales selon la LOF est maintenu : le tiers de l'augmentation de ces dépenses continuera à être supporté par les communes. De nouvelles discussions sur l'éventualité d'un nouveau rééquilibrage auront lieu dès que le montant du rééquilibrage financier aura atteint sa valeur maximale (CHF 150 millions).

D'ici là, les parties signataires s'engagent à ne pas revenir sur les éléments du présent protocole d'accord (répartition des dépenses sociales dans leur définition prévue dans l'accord; financement de la PCS, facture policière, rééquilibrage financier). L'UCV s'engage à ne pas soutenir d'interventions parlementaires en ce sens.

Article 9 – Réserve en lien avec l'article 165 Cst-VD

Si le déficit des comptes de l'Etat devait contraindre ses autorités à prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Conseil d'Etat pourrait présenter des mesures d'assainissement dérogeant au présent accord.

Article 10 – Communication

Une fois le présent protocole d'accord signé, il fera l'objet d'une conférence de presse à laquelle participeront toutes les parties. Le protocole d'accord sera lui-même rendu public.

Article 11

Le présent protocole d'accord sera soumis à l'Assemblée générale de l'UCV pour ratification.

Ainsi fait à Lausanne, le 25 août 2020

Pour l'Etat de Vaud :

Pour l'Union des communes vaudoises :

Christelle Luisier Brodard
Conseillère d'Etat

Claudine Wyssa
Présidente

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Grégoire Junod
Vice-Président

Pascal Broulis
Conseiller d'Etat

Gianni Saitta
Directeur